



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 90 du 27 novembre 2015

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA LOGISTIQUE
Bureau de la logistique et du courrier

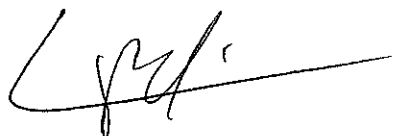
CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 27 novembre 2015 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 27 novembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Chef de Service



signé : Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 90 du 27 novembre 2015

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE

Cabinet

- Arrêté BCAB n°2015-463 du 17 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à former les propriétaires de chiens catégorisés

Direction de la Réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BC n°2015-76 du 20 novembre 2015 portant renouvellement de l'agrément du centre d'examens psychotechniques dénommé AABAC
- Arrêté DRCL-BCL n°2015-81 du 24 novembre 2015 portant création du syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon-Aubance-Louet par fusion de syndicats intercommunaux et de syndicats mixtes

Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable

- Arrêté DIDD-BICPE-PP n° 2015-408 du 17 novembre 2015 portant enregistrement Sté THEBAULT-LOGISTIQUE à St-Germain-sur-Moine
- Arrêté DIDD-BICPE-PP n° 2015-419 du 26 novembre 2015 portant enregistrement SAS GEPLAST à St-André-de-la-Marche
- Arrêté DIDD-BICPE-PP n° 2015-420 du 26 novembre 2015 portant enregistrement du GAEC CHEVRIE-DETENTE au Fief-Sauvin

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT49-SEEF-UCVB n°2015-37 du 25 novembre 2015 portant autorisation à M. Eric PETIT de déroger à la protection d'une espèce animale protégée

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Arrêté DDSCS-SG-DD n°2015-43 du 23 novembre 2015 portant désignation des représentants des sapeurs pompiers volontaires à la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale
- Arrêté DDSCS-SG-DD n°2015-44 du 23 novembre 2015 portant désignation des représentants des sapeurs pompiers professionnels à la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale
- Arrêté DDSCS-Direction-DD n°2015-45 du 25 novembre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5 et 6 du budget de l'Etat
- Arrêté DDSCS-Direction-DD n°2015-46 du 25 novembre 2015 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Philippe BRADFER, Directeur départemental de la cohésion sociale

ARS PAYS DE LA LOIRE – Délégation territoriale de Maine-et-Loire

- Arrêté ARS-PDL-DT49-APT n°2015-45 du 21 septembre 2015 fixant a composition nominative renouvelée du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Chalonnes-sur-Loire
- Arrêté ARS-PDL-DT49-APT n°2015-63 du 21 septembre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Cholet

II - AUTRES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

- décision DDFIP n°2015-79 listant les responsables de service bénéficiant d'une délégation de signature en matière de contentieux fiscal à compter du 1^{er} décembre

I - ARRETES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PRÉFET
BCAB 2015- 463

**La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code rural, notamment ses articles L. 211-11, L. 211-13-1, L. 211-14-2, L. 211-18, L. 214-6 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6 ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 avril 2009 fixant les conditions de déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

Compte tenu de l'avis du service santé et protection animales et surveillance biologique du territoire de la direction départementale de la protection des populations ;

Sur la proposition de la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er}

Sont habilitées à dispenser, en Maine-et-Loire, des formations aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories ou relevant de l'article L.211-14-2 du code rural et de la pêche maritime, les personnes dont la liste est annexée.

Article 2 :

La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera transmise à titre d'information aux maires du département.

Fait à Angers, le 19 7 NOV. 2015
Pour la Préfète, et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Sandra GUTHLEBEN

Identité	Adresse professionnelle	Téléphone e-mail	Diplôme/Titre/Qualification	Lieu de formation
M. BENESTREAU Jean-Pierre	Club « La Bodinière » 49800 Trélazé	02-41-93-90-00 ccangevin@wanadoo.fr	Brevet de moniteur de club Formation spécialisée MOFFA	Club « La Bodinière » 49800 Trélazé
M. BOUILLON Virgile	87 rue Honoré de Balzac 49300 CHOLET	06-63-92-26-06 sanctuairedekali@bbox.fr	Certificat de capacité	chez les particuliers
Mme BOUZY Adeline	Edu 4 Pattes 6, rue du Verger 49122 Bégrolles-en-Mauges	02-41-63-63-33 06-43-42-03-69 bouzyadeline@ovange.fr	Certificat de capacité « éducateur canin » CAP «agent de prévention et de sécurité» BEPA « élevage canin »	Rue des sports 49122 Bégrolles-en-Mauges ou formation à domicile, chez les particuliers
Mlle BRAMY Rosemary	28 rue de saint Cado 56550 BELZ	06-29-46-31-43	Certificat de capacité d'éducateur canin	28 rue de saint Cado 56550 BELZ ou formation à domicile chez les parti- culiers
M. DUPUIS Thierry	L'Enclose 49150 Montpollin	06-83-38-11-37 th.dupuis@free.fr	Certificat de capacité d'éducateur canin Certificat de comportementaliste	L'Enclose 49150 Montpollin
M. FORESTIER Loïc	Elevage de la Maison des fées » Éducation canine Lieu-dit « La Haute-Folie » 49600 Le Fief Sauvín	02-41-70-95-26 06-87-43-61-62 desfees@wanadoo.fr	Certificat de capacité de dressage de chiens au mordant	Elevage de la Maison des fées » Éducation canine Lieu-dit « La Haute-Folie » 49600 Le Fief Sauvín

M. FRANÇAIS Renaud	Centre d'activité du Pin 49070 Beaucoûzé	02-41-23-11-40 06-14-11-71-51 renaudfrancais@akantacoupe.com	CESCCAM	Centre d'activité du Pin 49070 Beaucoûzé ou formation à domicile, chez les particuliers
M. GROLLIER Josian	Distré Education canine saumuroise Rue de Léchalier Distré 49400	06-37-48-07-23 distre.ecs@wanadoo.fr mayab1@msn.com	Certificat de capacité d'éducateur canin Formation spécialisée MOFFA	Distré Education canine saumuroise Rue de Léchalier 49400 Distré
Mme GROLLIER Thamar	Distré Education canine saumuroise Rue de Léchalier Distré 49400	06-75-92-92-09 distre.ecs@wanadoo.fr mayab1@msn.com	Certificat de capacité d'éducateur canin Formation spécialisée MOFFA	Distré Education canine saumuroise Rue de Léchalier 49400 Distré
Mme JARRET Odile-Sylvie	18 route de Tonquédec 22300 PLOUBEZRE	02-96-47-15-93	Certificat de capacité	formation de groupes dans des locaux prévus à cet effet
M. JAUD André	Club « La Bodinière » 49800 Trélazé	02-41-93-90-00 ccangevin@wanadoo.fr	Brevet de moniteur de club Formation spécialisée MOFFA	Club « La Bodinière » 49800 Trélazé
M. MAKAROF Georges	Club canin sportif et d'éducation 18, Cour du Rocher 49100 Angers	02-41-86-79-84 02-40-96-94-89 georges.makarof@wanadoo.fr	Entraîneur en club canin Formation spécialisée MOFFA	Club canin sportif et d'éducation 18, Cour du Rocher 49100 Angers
M. MAZO Renaud	2 Square Lafayette 49000 Angers	06-99-26-85-10 renaud.mazo@free.fr	certificat d'aptitude de l'accompagnement des maîtres certificat de capacité d'éducateur canin	2 Square Lafayette 49000 Angers
M. MERCIER Philippe	Chemin des gramois 49400 Saumur	06-30-67-53-06	Certificat de capacité de dressage de chiens au mordant	Chemin des gramois 49400 Saumur

M. MULNET Pierre	33 quai Carnot 49400 Saumur	02-41-67-34-34	Docteur vétérinaire	ASPA Le bois Marsolleau Saint Hilaire- Saint Florent 49400
M. PASSELANDE Pascal	Lieu-dit « la Brosse » de Briollay Sylvain d'Anjou	02-41-76-67-74 lesloupsturanch2@wanadoo.fr	Certificat de capacité de dressage de chiens au mordant	Lieu-dit « la Brosse » route de Briollay 49480 Saint Sylvain d'Anjou
Mme REGNIER Angélique	6 rue Louis Jouvet 49770 La Membrolle-sur-Longuenée	02-53-61-00-89	brevet professionnel d'éducateur canin	6 rue Louis Jouvet 49770 La Membrolle-sur-Longuenée
M. SIONNIERE Daniel	Club cynophile angevin Chemin des Landes 49800 Trélazé	02-41-93-90-00 06-10-78-18-71 ccangevin@wanadoo.fr	Brevet de moniteur canin	Club cynophile angevin Chemin des Landes 49800 Trélazé



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE


PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction
de la réglementation
et des collectivités
locales

Bureau de la circulation

Affaire suivie par :
Marilène LÉPICIER

 02 41 81 81 30

marilene.lepicier@
maine-et-loire.gouv.fr

Renouvellement de l'agrément du centre d'examens psychotechniques
Agrément du centre d'examen psychotechnique,
dénommé AABAC
DRCL-BC 2015-76

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.223-5, L.224-14, R 224-21 à R224-23, et R 226-1 à 226-2,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, et notamment son article 3,

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 13 et 19,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de validité limitée,

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les conditions de déroulement de l'examen psychotechnique et des examens médicaux prévus à l'article 3 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu l'arrêté du 10 septembre 2007 fixant les modalités des examens médical et psychotechnique exigés des adjoints techniques des administrations de l'État affectés à la conduite de véhicules terrestres à moteur,

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 16 septembre 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment son article 7,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL 2013-330-0003 du 26 novembre 2013, agréant la société AABAC pour le centre d'examen ouvert dans les locaux de l'hôtel IBIS implanté avenue des Sables d'Olonne à Cholet,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 30 octobre 2015 par Monsieur Fabrice NICOLAZO,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} La société AABAC, dont le siège social est situé 29 chemin de la Guiblière 44300 NANTES, est agréée pour réaliser les tests psychotechniques auxquels sont soumis les conducteurs dont le permis de conduire a fait l'objet d'une mesure d'annulation, de suspension de leur permis de conduire et en dehors des cas obligatoires, pour la détermination notamment de l'aptitude à la conduite, effectuée à la demande de la commission ou des médecins agréés. Elle est également habilitée à faire subir les examens psychotechniques prévus pour les adjoints techniques des administrations de l'État et de la fonction publique territoriale.

Article 2 : Les examens psychotechniques seront effectués sous la responsabilité administrative du Président Directeur Général de la société AABAC par un psychologue inscrit au registre national ADELI. Le centre agréé doit tenir informé la préfecture de Maine-et-Loire de la liste des psychologues employés pour réaliser les tests. Le centre adresse, avec les coordonnées du psychologue, l'attestation d'inscription au registre ADELI.

Article 3 : Les examens psychotechniques se dérouleront dans les locaux du Centre psychotechnique de l'hôtel IBIS situés avenue des Sables - d'Olonne, 49300 à Cholet.

Article 4. La fiche de résultats des candidats est communiquée directement par l'organisme agréé, sous pli confidentiel, dans un délai de quinze jours ouvrés, à compter de la réalisation des tests psychotechniques :

- à la commission médicale des permis de conduire, sise à la préfecture de Maine-et-Loire, direction de la réglementation et des collectivités locales, bureau de la circulation, place Michel Debré 49934 Angers (ou par messagerie: pref-ide-permis-conduire@maine-et-loire.gouv.fr).

- au médecin agréé consultant hors commission médicale ou le cas échéant à la personne examinée.

Les résultats des examens des adjoints techniques de l'État sont adressés à l'administration employeur qui assure la prise en charge de ces visites.»

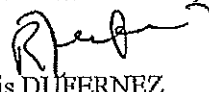
Article 5 - L'agrément peut à tout moment être retiré si les conditions qui ont présidé à sa délivrance, ne sont plus respectées. Les griefs formulés seront préalablement communiqués pour observations écrites au responsable du centre. À l'issue de cette procédure contradictoire, le retrait ou la suspension de l'agrément pourra être prononcé.

Article 6. L'arrêté préfectoral DRCL- 2013-330-0003 du 26 novembre 2013 est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers le 20 NOV. 2015

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales,


Régis DUFERNEZ



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

Arrêté DRCL/BCL 2015 n° 81
création du Syndicat d'aménagement et
de gestion des eaux Layon Aubance Louets
par fusion de syndicats intercommunaux
et de syndicats mixtés.

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-45, L.5211-61, L.5212-16, L.5212-27, L.5711-1 à L.5711-4 ;

Vu les articles L.211-7 et L. 212-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral D2-73 n°1974 du 29 novembre 1973 autorisant la création du syndicat mixte du bassin du Layon, modifié par les arrêtés DRCL/BCL 2010/876 du 9 décembre 2010 et DRCL/BCL 2012124-0001 du 3 mai 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2766 du 23 juin 1961 autorisant la création du syndicat mixte du bassin de l'Aubance, modifié par les arrêtés DRCL/BCL 2011/592 du 9 août 2011 et DRCL/BCL 2014141-0001 du 21 mai 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-18 du 12 novembre 1990 autorisant la création du syndicat intercommunal de la vallée du Louet, modifié par les arrêtés DRCL/BCL 2011/170 du 2 mars 2011 et DRCL/BCL 2011/524 du 5 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL 2010/863 du 7 décembre 2010 autorisant la création du syndicat intercommunal de protection des levées de Blaison-Gohier aux Ponts-de-Cé/Mûrs-Érigné ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL 2015/30 du 26 juin 2015 définissant le projet de périmètre du syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL 2015/57 du 24 septembre 2015 portant création, à compter du 15 décembre 2015, de la commune nouvelle de Beaupréau-en-Mauges ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL 2015/58 du 24 septembre 2015 portant création, à compter du 15 décembre 2015, de la commune nouvelle de Chemillé-en-Anjou ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL 2015/59 du 5 octobre 2015 portant création, à compter du 15 décembre 2015, de la commune nouvelle de Montrevault-sur-Èvre ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL 2015/61 du 5 octobre 2015 portant création, à compter du 15 décembre 2015, de la commune nouvelle de Mauges-sur-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL 2015/63 du 5 octobre 2015 portant création, à compter du 31 décembre 2015, de la commune nouvelle de Lys-Haut-Layon ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL 2015/67 du 30 octobre 2015 mettant fin à l'exercice à l'exercice des compétences de la communauté de communes du Vihiersois-Haut-Layon à compter du 31 décembre 2015

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL 2015/74 du 16 novembre 2015 portant création, à compter du 31 décembre 2015, de la commune nouvelle de Val-du-Layon ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL 2015/70 du 2 novembre 2015 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2016, de la commune nouvelle de Bellevigne-en-Layon ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL 2015/78 du 23 novembre 2015 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2016, de la commune nouvelle de Blaison-Saint-Sulpice ;

Vu les avis recueillis, après consultation, sur le projet de périmètre de fusion et les statuts auprès des quatre syndicats concernés et des organes délibérants des membres les constituant :

- syndicat mixte du bassin du Layon : avis réputé favorable en l'absence de délibération ;
- syndicat mixte du bassin de l'Aubance : délibération favorable du 7 octobre 2015 ;
- syndicat intercommunal de la vallée du Louet : délibération favorable du 29 septembre 2015 ;
- syndicat intercommunal de protection des levées de Blaison-Gohier aux Ponts-de-Cé/Mûrs-Érigné : avis réputé favorable en l'absence de délibération ;

- communauté de communes du Centre Mauges : délibération favorable du 27 août 2015 ;
- communauté de communes de la région de Doué-la-Fontaine : délibération favorable du 9 septembre 2015 ;
- communauté de communes Montrevault communauté : délibération favorable du 14 septembre 2015 ;
- communauté de communes du Vihiersois Haut-Layon : délibération favorable du 14 septembre 2015 ;
- communauté de communes de la région de Chemillé : délibération favorable du 17 septembre 2015 ;
- communauté de communes des Coteaux du Layon : délibération favorable du 17 septembre 2015 ;
- communauté de communes du canton de Saint Florent-le-Vieil : délibération favorable du 28 septembre 2015 ;
- Les Alleuds : délibération favorable du 11 septembre 2015 ;
- Blaison-Gohier : délibération favorable du 5 octobre 2015 ;
- Brissac-Quincé : délibération favorable du 7 septembre 2015 ;
- Chalonnes-sur-Loire : délibération favorable du 17 septembre 2015 ;
- Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance : délibération favorable du 7 septembre 2015 ;
- Chemellier : délibération favorable du 7 septembre 2015 ;
- Coron : délibération favorable du 17 septembre 2015 ;
- Denée : délibération favorable du 7 septembre 2015 ;
- Chaudefonds-sur-Layon : délibération favorable du 7 septembre 2015 ;
- Grézillé : délibération favorable du 7 septembre 2015 ;
- Juigné-sur-Loire : délibération favorable du 28 septembre 2015 ;
- Louerre : délibération favorable du 16 septembre 2015 ;
- Luigné : délibération favorable du 20 octobre 2015 ;
- Mûrs-Érigné : délibération favorable du 8 septembre 2015 ;
- Soulaire-sur-Aubance : délibération favorable du 28 septembre 2015 ;
- Les Ponts-de-Cé : délibération favorable du 9 septembre 2015 ;
- Rochefort-sur-Loire : délibération favorable du 24 septembre 2015 ;
- Saint-Aubin-de-Luigné : délibération favorable du 15 septembre 2015 ;
- Saint Jean-de-la-Croix : délibération favorable du 6 octobre 2015 ;
- Saint-Jean-des-Mauvrets : délibération favorable du 7 septembre 2015 ;
- Saint Melaine-sur-Aubance : délibération favorable du 7 septembre 2015 ;

- Saint-Saturnin-sur-Loire : délibération favorable du 21 septembre 2015 ;
- Saint Sulpice : avis réputé favorable en l'absence de délibération ;
- Saulgé-l'Hôpital : délibération favorable du 4 septembre 2015 ;
- Vauchrétien : délibération favorable du 7 septembre 2015 ;

Vu le projet de statuts annexé aux délibérations ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale, lors de sa séance du 10 juillet 2015 ;

Vu la proposition du directeur départemental des finances publiques du 26 octobre 2015 de nommer le trésorier de Thouarcé en qualité de comptable de ce nouvel établissement ;

Considérant que la fin du délai de trois mois après la notification du projet d'arrêté de périmètre pour rendre un avis a été fixée au 26 octobre 2015 ;

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L 5212-27 II du CGCT sont réunies à l'issue de ce délai pour prononcer la fusion ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. – A compter du 1^{er} janvier 2016, est décidée la fusion du syndicat mixte du bassin du Layon, du syndicat mixte du bassin de l'Aubance, du syndicat intercommunal de la vallée du Louet et du syndicat intercommunal de protection des levées de Blaison-Gohier aux Ponts-de-Cé/Mûrs-Érigné. Le nouvel établissement issu de cette fusion est dénommé « **syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets** ». Il est créé pour une durée indéterminée.

Article 2. – Les statuts dudit syndicat figurent en annexe.

Article 3. – Le trésorier de Thouarcé est nommé en qualité de comptable de cet établissement.

Article 4. – Le syndicat issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés est transféré au syndicat issu de la fusion. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion.

L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 5. – La fusion entraîne une nouvelle élection des délégués des membres du nouveau syndicat au conseil de ce dernier.

Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des syndicats est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence du syndicat issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des syndicats ayant fusionné.

Article 6. – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Cholet et de Saumur, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat mixte, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 24 NOV. 2015

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Pascal GAUCI

**STATUTS DU SYNDICAT
D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX LAYON AUBANCE LOUETS**

Article 1^{er} : Composition - dénomination

Il est constitué sur tout ou partie de leur territoire, un syndicat mixte fermé « à la carte » de bassin versant, entre :

- la communauté de communes des Coteaux du Layon : pour les communes de : Aubigné-sur-Layon, Beaulieu-sur-Layon, Bellevigne-en-Layon (pour les communes déléguées de Champ-sur-Layon, Faveraye-Mâchelles, Faye-d'Anjou, Rablay-sur-Layon et Thouarcé), Chavagnes-les-Eaux, Martigné-Briand, Mozé-sur-Louet, Notre-Dame-d'Allençon et Val-du-Layon (pour la commune déléguée de Saint-Lambert-du-Lattay).
- la communauté de communes de la région de Doué-la-Fontaine : pour les communes de Brigné-sur-Layon, Concourson-sur-Layon, Denezé-sous-Doué, Doué-la-Fontaine, Forges, Les Verchers-sur-Layon, Louresse-Rochemenier, Meigné et Saint-Georges-sur-Layon.
- la commune nouvelle de Beaupréau-en-Mauges : pour la commune déléguée de : Le Pin-en-Mauges.
- la commune nouvelle de Chemillé-en-Anjou : pour les communes déléguées de : Chanzeaux, La Chapelle-Rousselin, Chemillé, Cossé-d'Anjou, La Jumellière, Melay, Neuvy-en-Mauges, Sainte-Christine, Saint-Georges-des-Gardes, Saint-Lézin, La Tourlandry, La Salle-de-Vihiers et Valanjou.
- la commune nouvelle Lys-Haut-Layon : pour les communes déléguées de : Les Cerqueux-sous-Passavant, La Fosse-de-Tigné, Nueil-sur-Layon, Saint-Hilaire-du-Bois, Tigné, Trémont, Vihiers et Le Voide.
- la commune nouvelle de Mauges-sur-Loire : pour les communes déléguées de : Bourgneuf-en-Mauges et Saint-Laurent-de-la-Plaine.
- la commune nouvelle de Montrevault-sur-Èvre : pour la commune déléguée de : Saint-Quentin-en-Mauges.
- la commune nouvelle Val-du-Layon : pour la commune déléguée de Saint-Aubin-de-Luigné.
- la commune nouvelle de Blaison-Saint-Sulpice : pour les communes déléguées de Blaison-Gohier et Saint-Sulpice.

et les communes de : Les Alleuds, Brissac-Quincé, Cernusson, Chalennes-sur-Loire, Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance, Chaudefonds-sur-Layon, Chemellier, Cléré-sur-Layon, Coron, Denée, Grézillé, Juigné-sur-Loire, Louerre, Luigné, Montilliers, Mûrs-Érigné, Passavant-sur-Layon, Les Ponts-de-Cé, Rochefort-sur-Loire, Saint-Jean-de-la-Croix, Saint-Jean-des-Mauvrets, Saint-Melaine-sur-Aubance, Saint-Paul-du-Bois, Saint-Saturnin-sur-Loire, Saulgé-l'Hôpital, Soulaines-sur-Aubance, Tancoigné, et Vauchrézien.

Le syndicat prend la dénomination de Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets.

Il est désigné ci-après par le Syndicat.

Article 2 : Siège social

Le siège social du Syndicat est fixé à la mairie de Thouarcé.

Article 3 : Durée

Le Syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 4 : Objet et compétences

Le Syndicat a pour mission de concourir, pour ses membres, à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle des bassins versants du Layon, de l'Aubance, du Louet et du Petit Louet, dans le strict respect des droits et obligations des riverains et de leurs associations.

Pour répondre à son objet, le Syndicat :

- assure le portage et la coordination de la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets,
- entreprend tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'utilité pour tout ou partie de ses membres à l'échelle du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets.

A cette fin, le Syndicat intervient sur l'ensemble des collectivités membres dans le cadre de :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la maîtrise du ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- la lutte contre les pollutions ;
- la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Le Syndicat exerce, sur une partie des communes membres, la protection contre les inondations en lieu et place des communes de :

- Blaison-Saint-Sulpice, Juigné-sur-Loire, Les Ponts-de-Cé, Mûrs-Érigné, Saint Jean-des-Mauvrets, Saint Melaine-sur-Aubance, Saint Saturnin-sur-Loire.

Article 5 : Administration

5-1 Rôles et fonctionnement du comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé :

- pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour chacune des communes membres qu'il représente. La commune nouvelle représentée par l'EPCI dispose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune déléguée.

- pour les communes et pour les communes déléguées des communes nouvelles : d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Ces délégués sont élus par les assemblées délibérantes des membres du Syndicat.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix unique au comité syndical.

En cas d'empêchement du délégué titulaire, le délégué suppléant de la commune est appelé à siéger avec voix délibérative. En cas d'empêchement du délégué suppléant, chaque délégué titulaire peut donner au délégué titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les membres du comité syndical sont élus pour la durée du mandat qu'ils détiennent. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au comité syndical ou lors de l'installation du nouveau comité suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes de ses membres, conformément à l'article L 5211-8 du code général des collectivités territoriales.

Les modalités de fonctionnement et de suppléance du comité syndical sont précisées dans le règlement intérieur du Syndicat.

Le comité syndical élabore le règlement intérieur et règle par délibérations les affaires du Syndicat sur :

- les budgets, comptes, emprunts et acceptation de dons et legs,
- la répartition des charges entre les membres,
- les bilans et évaluations annuels et pluriannuels nécessaires,
- les effectifs et statuts du personnel,
- la validation des programmes d'actions,
- le règlement intérieur du Syndicat,
- les modifications statutaires,
- l'admission et le retrait des membres
- le transfert du siège,
- la représentation du Syndicat auprès des partenaires.

Il peut déléguer au bureau une partie de ses attributions, à l'exception des attributions de l'article L 5211-10 du CGCT. Le contenu et les modalités de mise en œuvre de ces délégations sont fixés dans le règlement intérieur.

Le comité syndical et le bureau peuvent inviter à leurs travaux toute personne qualifiée ou organisme ressource sans voix délibérative.

5-2 Rôles et fonctionnement du bureau

Le comité syndical élit parmi les délégués qui le composent un bureau constitué :

- du président,
- d'un nombre de vice-présidents qui est déterminé par l'organe délibérant du Syndicat, dans le respect des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT,
- de membres représentant les bassins suivants :
- Layon amont,
- Lys,
- Layon moyen,
- Hyrôme,
- Layon aval,
- Aubance,
- Louet,
- Petit Louet.

Les membres du bureau sont élus pour la durée du mandat au titre duquel ils ont été désignés. Les modalités de fonctionnement et de modification du bureau sont fixées dans le règlement intérieur.

Le bureau exerce les attributions qui lui ont été déléguées par le comité syndical. Le bureau est notamment chargé de :

- l'élaboration du règlement intérieur du Syndicat sur approbation du comité syndical à l'unanimité des membres,
- La gestion permanente des comptes du Syndicat,
- la planification financière des programmes d'actions,
- la gestion financière des investissements,
- l'examen de tout programme donnant lieu à des financements spécifiques.

5-3 Présidence et vice-présidence :

Le président est chargé de l'exécution des délibérations prises par le comité syndical ou par le bureau.

Le président :

- représente le Syndicat dans tous les actes de la vie civile,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat,
- représente le Syndicat en justice.

En cas d'empêchement, il peut donner délégation de pouvoir aux vice-présidents.

Article 6 : Commissions

Le Syndicat met en place, sur sollicitation du comité syndical ou de son bureau, sur toute question technique dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, des commissions géographiques, sans voix délibérative, composées de délégués titulaires et/ou suppléants et de toutes personnes qualifiées et/ou organismes ressources invités, représentatifs du territoire.

Le comité syndical ou le bureau, pourront créer des commissions thématiques, sans voix délibérative, sur tout sujet en lien avec les compétences du Syndicat.

Article 7 : Dispositions financières

Le Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exécution des missions constituant son objet.

7-1 : Ressources

Les ressources du Syndicat comprennent :

- les contributions versées par les membres adhérents
- les subventions ou dotations qui peuvent lui être allouées
- les produits des dons et legs
- les produits des emprunts
- les produits des redevances correspondant aux services rendus ou aux prestations fournies
- les produits des redevances correspondant aux services rendus ou aux prestations fournies
- les intérêts et revenus des biens meubles ou immeubles et des valeurs lui appartenant,
- les capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

7-2 Contributions

La contribution des membres du Syndicat est calculée selon une clé de répartition basée sur le pourcentage de la population de la collectivité membre comprise dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets.

Une contribution supplémentaire sera demandée aux collectivités concernées pour l'apurement des anciens passifs selon les règles indiquées dans l'article 7-3.

7-3 Gestion des anciens passifs

Les dettes du Syndicat mixte du bassin du Layon (SMBL), du Syndicat intercommunal du bassin du Layon (SIBL) et du Syndicat intercommunal de la vallée du Louet seront remboursés par les seules collectivités à l'origine de l'emprunt selon les règles de contributions initialement fixées.

7-4 comptabilité

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du Syndicat sous l'autorité du président et sous le contrôle du comité syndical.

Article 8 : Adhésion - retrait de membre

L'adhésion de nouvelles communes ou établissements publics de coopération intercommunale est soumise à délibération du comité syndical à la majorité simple. Les modalités d'adhésion sont fixées par le règlement intérieur du Syndicat en application des dispositions de l'article L 5211-18 du CGCT.

Un membre peut solliciter son retrait du Syndicat suivant la procédure et dans les conditions prévues aux articles L 5211-19 et L 5211-25-1 du CGCT.

Article 9 : Modifications statutaires - dissolution - liquidation

Les modifications statutaires et la dissolution du Syndicat ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées par délibération du comité syndical dans les conditions prévues par le CGCT.

Article 10 : Divers

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, le Syndicat est régi par son règlement intérieur et par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE

**Direction de l'Interministérialité
et du Développement Durable**

**Bureau des ICPE et de la Protection
du Patrimoine**

ENREGISTREMENT

**Société THEBAULT- LOGISTIQUE
à SAINT GERMAIN SUR MOINE**

DIDD-2015-n° 408

ARRETE

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le SDAGE, le SAGE, les plans déchets, le PRQA, le PNSE, le PLU ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif à la rubrique 1510 (entrepôts);

VU la demande présentée en date du 12 juin 2015 par la société THEBAULT LOGISTIQUE dont le siège social est à 1, rue des Fabriques 44 500 SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES pour l'enregistrement d'installations d'entrepôt (rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Saint-Germain-sur-Moine.

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 03 août 2015 et le 31 août 2015 ;

VU les observations du conseil municipal consulté entre le 03 août et le 1er septembre 2015 ;

VU l'avis du maire de la commune et du vice-président de l'établissement public de coopération inter communale compétent en matière d'urbanisme : la communauté de communes de Moine et Sèvre en date du 05 octobre 2015 sur la proposition d'usage futur du site à savoir le maintien en usage industriel ;

VU le rapport du 8 octobre 2015 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel,

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure autorisation

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société THEBAULT LOGISTIQUE représentée par M. Denis BRELET Président de la société, dont le siège social est situé à 1, rue des Fabriques 44 500 SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES, faisant l'objet de la demande susvisée du 12 juin 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Germain-sur-Moine, parc d'activités du Val de Moine, section cadastrale ZH-241. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des)	Entrepôts couverts	91 256 m3

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Saint-Germain-sur-Moine	ZH-241	Parc d'activités Val de Moine

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 juin 2015

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Sans objet.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3. AFFICHAGE


Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la mairie de SAINT GERMAIN SUR MOINE, ensuite conservée dans les archives de la mairie. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de SAINT GERMAIN SUR MOINE et envoyé à la préfecture, bureau des ICPE et de la protection du patrimoine.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-Préfet de Cholet, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Saint-Germain-sur-Moine, le Commandant du Groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Angers, le **17 NOV. 2015**

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Pascal GAUCI

PRÉFECTURE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

ENREGISTREMENT
SAS GEPLAST à SAINT ANDRE DE LA MARCHE

DIDD – 2015 n° 419

ARRETE

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 et R512. 50 et R.512- 52;
- VU l'article R 511-9 du Code de l'Environnement fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 (application de vernis, peinture, apprêt, colle, enduits sur support quelconque),
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2663 (stockage de polymères),
- VU le récépissé de déclaration délivré le 14 avril 2006 au profit de la société GEPLAST ;
- VU la demande d'autorisation formulée par la société GEPLAST, en date du 11 juillet 2013 et complétée le 4 février 2014 et le 20 mars 2014, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de ses installations de production de profils PVC, situé Z.A. Actipôle 249 – 6 rue de Beauséjour à SAINT-ANDRÉ-DE-LA-MARCHE (49 450) ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- VU l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 10 septembre 2014 au 10 octobre 2014 ;
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative ;
- VU les observations présentées par la société GEPLAST dans son mémoire en réponse aux questions posées par l'inspection des installations classées suite aux avis émis pendant l'enquête publique et la consultation administrative ;

- VU les demandes de complément formulées par l'inspection des installations classées, en date du 2 mars 2015, 10 avril 2015 et du 10 juillet 2015, sur les dérogations sollicitées aux prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales ;
- VU les compléments apportés en réponse par la société GEPLAST en date du 31 mars 2015, 4 mai 2015 et du 4 août 2015 ;
- VU les arrêtés de prorogation de délai à statuer des 11 février 2015 et 5 août 2015 ;
- VU le rapport du 2 octobre 2015 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 29 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R 512-46-30 du Code de l'Environnement, la demande d'autorisation et le dossier annexé valent demande d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que la demande justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet nécessite les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement en particulier :

- **Article 2.1.1** : renforcement et complément du chapitre II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relevant de la rubrique 2661, relatif à la prévention des accidents et des pollutions.
- **Article 2.1.2** : renforcement et complément du chapitre III de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relevant de la rubrique 2661, relatif aux émissions dans l'eau.
- **Article 2.1.3** : renforcement et complément du chapitre VI de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relevant de la rubrique 2661, relatif au bruit.

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société GEPLAST, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés-types susvisés du 14 janvier 2000 et du 2 mai 2002 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage conforme à la vocation des terrains d'emprise fixée par les documents d'urbanisme en vigueur, à savoir un usage d'activités économiques (artisanales, tertiaires, industrielles et commerciales).

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire.

ARRETE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Titulaire de l'autorisation

Les installations de la société GEPLAST, dont le siège social est situé 6 rue de Beauséjour, Z.A. Actipôle 249 à SAINT-ANDRÉ-DE-LA MARCHE (49 450), sont enregistrées sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté.

Les installations sont localisées 6 rue de Beauséjour, Z.A. Actipôle 249 à SAINT-ANDRÉ-DE-LA MARCHE (49 450). Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2. Prescriptions antérieures

Le récépissé de déclaration délivré le 14 avril 2006 au profit de la société GEPLAST et les prescriptions s'y rapportant sont abrogés.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime *
2661-1-b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j, mais inférieure à 70 t/j	40 t/j	E
2661-2-b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	3 t/j (chutes de production)	D

2662-3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	990 m ³	D
2663-2-c	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ .	5000 m ³	D
2940-2-b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : des activités couvertes par les rubriques 1521, 2445 et 2450 et 2930 ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour (DC)	15 kg/j	DC

*A: Installation soumise à autorisation, D : Installation soumise à déclaration, C : contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur la commune de SAINT-ANDRÉ-DE-LA MARCHÉ, au bord de l'axe CHOLET-NANTES, sur les parcelles section B n° 236p, 237p, 241p, 2483, 240, 2414, 1609, 2421, 2422, 2412, 2424, et 2410 du plan cadastral. La surface totale est d'environ 33 034 m² et se décompose de la façon suivante : 6 552 m² en bâtiments et 23 713 m² de voirie et espaces bétonnés.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.3. Caractéristiques des installations

La société GEPLAST a pour activité principale la production de profilés PVC pour les fabricants de menuiseries, de portails, de clôtures et les industriels (automobile, stockage, distribution,...). La capacité maximale de production est de **40 tonnes/ jour**.

L'établissement comprend l'ensemble des installations classées et connexes suivantes :

Les installations se décomposent de la manière suivante :

- bâtiment 1 de 4500 m² + extension de 3410 m² : bâtiments de production comprenant 22 lignes d'extrusion,
- bâtiment 2 de 780 m²: préau de stockage PVC profilés, offrant une capacité de stockage de 480 containers (soit au total 1380 m³),

- bâtiment 3 de 1374 m² : comprenant une ligne de plaxage,
- une zone de stockage extérieur, non couverte, de capacité de 860 containers. Avec le préau (bâtiment 2), le volume occupé par le stockage PVC profilés est de 5000 m³ environ.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS AU REGIME D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage conforme à la vocation des terrains d'emprise fixée par les documents d'urbanisme en vigueur, à savoir un usage d'activités industrielles.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
27/12/13	Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).
14/01/00	Arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])
14/01/00	Arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])
14/01/00	Arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])
02/05/02	Arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940

Les prescriptions générales applicables sont jointes en annexe du présent arrêté.

CHAPITRE 1.6 COMPLEMENT, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ ENREGISTREMENT

Les prescriptions générales des chapitres suivants de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2661 :

- chapitre II « Prévention des accidents et des pollutions »
- chapitre III « Emissions dans l'eau »
- chapitre VI « bruit et vibration »

qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées ou renforcées par celles du chapitre 2.1 du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

CHAPITRE 1.7 AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS D'UN ARRÊTÉ-TYPE

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-52 du code de l'environnement), les prescriptions suivantes :

- l'article 2.1. alinéa 1 et l'article 2.4 alinéas 1 à 5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940
- l'article 2.1. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663,

sont aménagées suivant les dispositions du chapitre 2.2 du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DE L'ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT

Article 2.1.1. Complément au chapitre II de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif à la rubrique 2661 : "Prévention des accidents et des pollutions"

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Ces appareils sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et qu'ils soient distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours).

Ils sont alimentés par le réseau public de la zone d'activités de sorte qu'au moins deux poteaux incendie puissent fournir un débit simultané de 120 m³/h au minimum durant deux heures, sous une pression dynamique minimum de 1 bar sans dépasser 8 bars.

- d'une réserve d'eau incendie de 240 m³ accessible en toute circonstance par les services de secours et répondant aux caractéristiques minimales ci-dessous :
 - la hauteur géométrique d'aspiration n'est pas, dans les conditions les plus défavorables, supérieure à 6 m,
 - la superficie de l'aire d'aspiration est au minimum de 64 m² (8 × 8m)
 - des matériaux durs constituent l'aire en question

- une bordure est aménagée du côté du point d'eau,
 - une pente douce (2 cm par mètre) permet l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs,
 - un panneau signale cette réserve mise en place (lettre rouges sur fond blanc précisant "réserve d'incendie capacité 240 m³).
- **d'extincteurs** répartis à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
 - **de robinets d'incendie armé (RIA)**. Ils sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
 - **de plan(s) des locaux** facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel.

Les emplacements des bouches d'incendie, des RIA ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément aux référentiels en vigueur.

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Article 2.1.2. Complément au chapitre III de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif à la rubrique 2661 : " Emissions dans l'eau"

2.1.2.1. Complément à l'article 38 de l'arrêté du 27 décembre 2013 : les eaux de refroidissement

Les eaux utilisées pour le refroidissement des conformateurs métalliques inoxydables sont recyclées dans un circuit fermé à partir de deux bâches de 30 m³ chacune.

Lors du renouvellement de l'eau du circuit, les eaux de refroidissement sont dirigées vers le bassin de collecte et de régulation des eaux pluviales d'une capacité minimum de 1051 m³, avant rejet dans le milieu naturel récepteur (La Coussaie).

L'exploitant s'assure, **avant tout rejet dans le bassin de collecte des eaux pluviales**, que les effluents respectent les valeurs limites de concentration définies au présent article. Il est procédé à cet effet à un contrôle analytique par un organisme extérieur spécialisé des eaux de refroidissement rejetées. Ce contrôle porte à minima sur les paramètres pH, MES, DCO, DBO5, chlorures, Fe, Cu, AOX, Azote global, Phosphore total.

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration
pH	5,5 < pH < 8,5
Matières en Suspension – MES	35 mg/L
DCO	125 mg/L
DBO5	30 mg/L
Cuivre et composés (en Cu)	0,5 mg/L

Paramètres	Concentration
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	5 mg/L
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1 mg/L
Azote total	10 mg/L
Phosphore total	2 mg/L

En cas de dépassement, les eaux de refroidissement seront éliminées en tant que déchets.

2.1.2.2. Complément à l'article 34 de l'arrêté du 27 décembre 2013 : en sortie du bassin de collecte et de régulation

Afin de s'assurer de la conformité des rejets au milieu naturel au regard des valeurs limites en concentration fixées à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, il est procédé, **à minima une fois par an**, à une analyse en sortie du bassin de collecte et de régulation des eaux pluviales par un organisme extérieur spécialisé.

Article 2.1.3. Complément au chapitre VI de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif à la rubrique 2661 : " bruit et vibration "

Dans un délai de trois mois suivant la mise en service de l'extension, une mesure de la situation acoustique sera effectuée par un organisme ou une personne qualifiée afin de s'assurer du respect des niveaux sonores précisés au point I de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013. Les mesures du niveau de bruit résiduel sont effectuées lors de l'arrêt des installations en des points représentatifs de la présence de population.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où les mesures des niveaux de sonores font apparaître le non respect des niveaux sonores qui précèdent, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception des résultats et transmet les résultats accompagnés d'un plan d'action présentant des dispositions complémentaires à réaliser en vue de satisfaire aux exigences des valeurs et émergences limites de bruit, ainsi qu'aux conditions d'apparition de bruit à tonalité marquée.

Dans la mesure où des dispositions complémentaires devraient être mises en œuvre en vue de satisfaire aux exigences précisées au point I de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, une nouvelle mesure des émissions acoustiques devra être effectuée à l'issue des travaux et un rapport de mesurage sera transmis dans les meilleurs délais au préfet accompagné des commentaires de l'exploitant.

CHAPITRE 2.2. AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES D'UN ARRÊTÉ-TYPE

Article 2.2.1. Aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif à la rubrique 2940

Les prescriptions de l'article 2.1. alinéa 1 et de l'article 2.4 alinéas 1 à 5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940 ne s'appliquent pas au bâtiment abritant l'installation de plaxage (bâtiment 3).

Le bâtiment 3 est implanté, construit, aménagé et exploité conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés au cours de l'instruction de la demande

d'enregistrement ainsi qu'aux dossiers modificatifs ayant faits l'objet d'une suite favorable écrite du préfet sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Les produits finis PVC profilés et produits d'emballage (cartons, films plastiques destinés au conditionnement des produits finis) présents dans le bâtiment 3 doivent être stockés dans les conditions suivantes :

- 1°) hauteur maximale de stockage : 3,6 mètres maximum,
- 2°) allée entre deux blocs : 2 mètres minimum,
- 3°) volume max de produits finis PVC : 1000 m³,
- 4°) volume max de produits emballage : 100 m³,
- 5°) les blocs de stockages sont éloignés des lignes de conditionnement et de plaxage de manière à limiter les risques d'incendie.

Des consignes d'exploitation reprenant les conditions de stockage ci-dessus sont rédigées. Elles sont accessibles à tous les membres concernés des personnels et, au besoin, affichées.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées:

- les éléments justifiant de l'absence de risques ou de la maîtrise des risques dans l'enceinte du site,
- l'attestation de l'installation du système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme, de la conformité aux normes en vigueur et les rapports d'entretien et de contrôle justifiant du bon état de fonctionnement la détection,
- un état indiquant la nature et le volume de produits stockés, auquel est annexé un plan général des stockages
- les consignes d'exploitation précisant les conditions de stockage à respecter.

Article 2.2.2. Aménagement de l'article de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif à la rubrique 2663

L'article 2.1. de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663, est complété comme suit :

L'exploitant maîtrise les zones concernées par les effets létaux et irréversibles générés lors d'un incendie.

Les stockages de produits finis sont implantées à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété, à l'exception des produits finis stockés dans le bâtiment 2. Le volume de stockage dans le bâtiment 2 ne dépasse pas 1380 m³.

Le bâtiment abritant le stockage de produits finis (bâtiment 2), implanté en limite de propriété, respecte les conditions minimales suivantes :

- l'installation est séparée des limites de propriété par un mur REI 120 (coupe-feu de degré deux heures),
- elle est équipée d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme exploitable rapidement,
- les produits finis sont stockées sur une hauteur maximale de 3,6 mètres.

L'isolement des différents stockages évite les effets dominos. Les dispositions d'isolement fixées ci-dessus sont conservées au cours de l'exploitation.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justifications de la maîtrise des risques.

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION

CHAPITRE 3.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de SAINT ANDRE DE LA MARCHE et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT ANDRE DE LA MARCHE pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de SAINT ANDRE DE LA MARCHE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Maine et Loire l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation à la diligence de la société GEPLAST.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de Maine et Loire et aux frais de la société GEPLAST dans deux journaux diffusés dans le département.

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de CHOLET et à la mairie de SAINT ANDRE DE LA MARCHE.

CHAPITRE 3.3 EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture du département de Maine et Loire, le sous-préfet de CHOLET, le maire de SAINT ANDRE DE LA MARCHE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une sera notifiée à l'exploitant.

Angers, le 26 NOV. 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Pascal GAUCI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ ET
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau ICPE et de la Protection du patrimoine

Installation classée pour la protection de l'environnement

ENREGISTREMENT

GAEC CHEVRIE-DETENTE
LE FIEF SAUVIN
DIDD - 2015 - n° 420

ARRÊTÉ

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement dans sa partie législative, titre 1^{er} du livre V et dans sa partie réglementaire, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU la demande formulée par MM. les gérants du GAEC CHEVRIE-DETENTE, dont le siège social est au lieu-dit « La Chevrie » - 49600 LE FIEF SAUVIN, afin d'être autorisés à exploiter un élevage porcin d'une capacité totale de 952 équivalents-animaux, soit 101 truies et verrats, 12 cochettes, 555 porcs à l'engrais et 410 porcelets de moins de 30 kg, situé au lieu-dit « La Tillaie » au FIEF SAUVIN ;

VU les plans annexés au dossier ;

VU le rapport du Directeur départemental de la protection des populations, inspecteur des installations classées, du 5 octobre 2015 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 29 octobre 2015 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.7 du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont soumis à enregistrement les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées ;

CONSIDERANT que les aménagements prévus sont réalisés dans le cadre de la modernisation des installations ;

CONSIDERANT que la création d'une nouvelle fosse à lisier permet d'acquérir une autonomie de stockage de 8,5 mois afin de respecter le calendrier des épandages ;

CONSIDERANT que le parcellaire d'épandage a fait l'objet d'une étude d'aptitude à l'épandage et que l'équilibre de la fertilisation en phosphore est respecté ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1 - Messieurs les Gérants du GAEC CHEVRIE-DETENTE, dont le siège social est au lieu-dit « La Chevrie » – 49600 LE FIEF SAUVIN, sont autorisés à exploiter un élevage de porcs situé au lieu-dit « La Tillaie » - 49600 LE FIEF SAUVIN.

Article 2 - Cet élevage constitue un établissement soumis à **ENREGISTREMENT** sous la rubrique

Rubrique	Alinéa	E,D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
2102	2 a)	E*	Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, ...) en stabulation ou en plein air	Elevage de porcs	Plus de 450 animaux	952 animaux-équivalents

(E : enregistrement)

La capacité maximale de l'élevage est de 952 équivalents-animaux répartis en 101 truies et verrats, 12 cochettes, 555 porcs à l'engrais et 410 porcelets de moins de 30 kg.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES - IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

Article 3 - Au sens du présent arrêté, on entend par :

"Habitation" : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

"Local habituellement occupé par des tiers" : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

"Bâtiments d'élevage" : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les vérandas, les enclos ;

"Annexes" : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ;

"Effluents d'élevage" : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;

"Traitement des effluents d'élevage" : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;

"Epdage" : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;

"Azote épandable" : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ;

"Nouvelle installation" : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1^{er} janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R.512-46-23 du Code de l'Environnement. Est notamment considérée comme modification substantielle une augmentation du nombre d'animaux équivalents sur l'installation de 450 pour les porcs et 150 pour les vaches laitières ;

"Installation existante" : installation ne répondant pas à la définition de nouvelle installation.

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement (annexe 1).

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 4 - L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le Code Rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- le registre des risques (article 14) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 21)
- le plan d'épandage (cf. art. 25-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 25-4) ;
- le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 35) ;
- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 28) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 37) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 36) ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 5

I. - Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;

35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;

500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

II. - Pour les élevages de porcs en plein air, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation s'appliquent.

III. - Pour les installations existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1^{er} janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1^{er} janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

Article 6 - L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 7 - L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

TITRE 3 : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

Article 8 - L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Article 9 - Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.

Article 10 - Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

Article 11

I. - Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

II. - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 21 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1^{er} juin 2005 et avant le 1^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 26 février 2002, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

III. — Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

IV. — Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux installations existantes autorisées avant le 1^{er} octobre 2005.

Article 12 - L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 13 - L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : "Ne pas se servir sur flamme gaz" ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif "dioxyde de carbone" de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

TITRE 4 : DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 14 - Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

TITRE 5 : DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 15 - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

TITRE 6 : EMISSIONS DANS L'EAU ET DANS LES SOLS

Article 16

I. - Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 et suivants du Code de l'Environnement.

II. - Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R.211-75 et R.211-77 du Code de l'Environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R.211-80 à R.211-83 du Code de l'Environnement sont applicables.

Article 17 - Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du Code de l'Environnement.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 18 - Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L.214-3 du Code de l'Environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L.214-18 du même code.

Article 19 - Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du Code minier et à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

Article 20 - L'élevage de porcs en plein air est implanté sur un terrain de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenu en bon état et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Les parcours des porcs élevés en plein air sont herbeux à leur mise en place, arborés et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

La rotation des parcelles utilisées s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Une même parcelle n'est pas occupée plus de 24 mois en continu. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

Pour les animaux reproducteurs, la densité ne dépasse pas 15 animaux par hectare, les porcelets jusqu'au sevrage n'étant pas comptabilisés.

Pour les porcs à l'engraissement, le nombre d'animaux produits par an et par hectare ne dépasse pas 90.

Si la densité est supérieure à 60 animaux par hectare, la rotation s'effectue par parcelle selon le cycle suivant : une bande d'animaux, une culture. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée qui permet de reconstituer le couvert végétal avant l'arrivée des nouveaux animaux.

Une clôture électrique, ou tout autre système équivalent, est implantée sur la totalité du pourtour des parcelles d'élevage de façon à éviter la fuite des animaux quel que soit leur âge. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement.

Les aires d'abreuvement et de distribution de l'aliment sont aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la formation de bourbiers.

Les animaux disposent d'abris légers, lavables, sans courant d'air, constamment maintenus en bon état d'entretien.

L'exploitant tient un registre d'entrée-sortie permettant de suivre l'effectif présent sur chaque parcelle.

TITRE 7 : COLLECTE ET STOCKAGE DES EFFLUENTS

Article 21 - Le stockage des effluents est assuré par : 313 m³ de préfosse sous bâtiments et dans une fosse extérieure de 550 m³ utiles.

Une fosse relais géomembrane de 389 m³ est créée au lieu dit « La Comble » - LE FIEF SAUVIN.

I. - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

II. - En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R.211-81 du Code de l'Environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Article 22 - Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Article 23 - Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

TITRE 8 : EPANDAGE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS D'ELEVAGE

Article 24 - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 25-1 à 25-5.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 26 ;
- par compostage dans les conditions prévues à l'article 27 ;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 28 ;
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

Article 25-1 - Les effluents d'élevage bruts de l'installation sont épandues sur les terres agricoles conformément au parcellaire annexé à cet arrêté (annexe 2).

Les différents aliments fabriqués sur l'exploitation à partir de la FAF (fabrique d'aliments à la ferme) sont analysés au moins une fois par an afin de vérifier le caractère biphasé en déterminant le taux de protéines.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Article 25-2

a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 25-3.

c) Composition du plan d'épandage :

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 25-3 ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;

- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 25-4.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

d) Mise à jour du plan d'épandage :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Article 25-3

a) Généralités :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers :

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE minimale d'épandage	CAS particuliers
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 27	10 mètres	
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins. Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 27 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramené à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas	100 mètres	

L'épandage du lisier est réalisé avec un matériel de type pendillards.

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;

200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 27 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;

500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

Article 25-4 - La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe 3.

Article 25-5 - Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;
- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou pour les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- aux composts élaborés conformément à l'article 27 ;
- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

Article 26 - Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage.

Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière.

Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspiration sont correctement entretenus.

L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage, permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents.

Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.

Tout équipement de traitement et d'aéro-aspiration est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées.

Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les dispositions des articles 25-1 à 25-5.

Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu :

- de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;
- d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;
- de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéro-aspiration ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit, ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspersion) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1^{er} janvier 2018).

Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Article 27 - Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55° C pendant quinze jours ou à 50° C pendant six semaines.

Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du Code de l'Environnement, les installations correspondants sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.

Article 28 - Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre I^{er} du livre II ou du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur de l'environnement le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

TITRE 9 : EMISSIONS DANS L'AIR

Article 29

I. - Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont prosrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

II. - Gestion des odeurs :

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

TITRE 10 : BRUIT

Article 30 - Les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures :

émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

TITRE 11 : DECHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Article 31 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 32 - Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 33 - Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'Environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au Code Rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1^{er} janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

TITRE 12 : AUTOSURVEILLANCE

Article 34 - Pour les élevages porcins, un registre des parcours est tenu à jour.

Article 35 - Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues.
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 25-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée.
3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 36 - Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 26.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant :

- dans le cas d'un traitement aérobie d'effluents d'élevage liquides, le descriptif de l'installation de traitement, tenu à jour ;
- le cahier d'exploitation tenu à jour, dans lequel sont reportés les volumes et tonnages de matières et effluents entrants et sortants à chaque étape du processus de traitement ;

- les bilans matière annuels relatifs à l'azote et au phosphore.

Le préfet définit la fréquence et les modalités techniques de prélèvement et d'analyse.

L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 37 - Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 27.

L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

Article 38 - Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles du 16 décembre 2004.

Article 39 - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 40 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie du FIEF SAUVIN et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire du FIEF SAUVIN et envoyé à la Préfecture.

Article 41 - Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de MM. les gérants du GAEC CHEVRIE DÉTENTE dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 42 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de CHOLET et à la mairie du FIEF SAUVIN.

Article 43 - Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire du FIEF SAUVIN, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 26 NOV. 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Pascal GAUCI

Délai et voie de recours : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de NANTES par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service de l'Eau, de l'Environnement
et de la Forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n°: DDT49/SEEF/UCVB 2015-37

portant autorisation à Monsieur Éric PETIT de déroger à la protection d'une espèce animale protégée.

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 120-1-2, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire modifié,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départemental des territoires,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces déposée le 9 juin 2015 par Monsieur Éric PETIT, pétitionnaire,

Considérant l'avis favorable formulé par le Conseil national de la protection de la nature (CNP) le 15 juin 2015,

Considérant que les articles L. 411-2 et R. 411-6 du code de l'environnement disposent que le préfet peut délivrer des dérogations aux interdictions mentionnées aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article L. 411-1 à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant que l'article L. 411-2 dudit code précise que de telles dérogations peuvent être délivrées pour prévenir des dommages importants, notamment aux cultures, et pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique,

Considérant les dégâts importants occasionnés par des Choucas des tours (*Corvus monedula*) aux semis de maïs et de soja réalisés sur l'exploitation agricole de Monsieur Éric PETIT domicilié à « La Chelotaie » sur la commune de Combrée qui mettent en péril son exploitation sur le plan économique,

Considérant qu'il est incontestable que, depuis la réalisation du semis des maïs et de soja en cause, M. PETIT s'est comporté en opérateur économique prudent, avisé et raisonnable en mettant en œuvre tous les moyens possibles et légaux pour essayer d'effaroucher les choucas,

Considérant que ces actions préventives n'ont ni arrêté, ni limité les déprédations opérées par les choucas des tours sur ses cultures,

Considérant qu'il n'existe aucune solution satisfaisante susceptible de limiter ou d'empêcher les prélèvements de graines réalisés par cette espèce de corvidés sur l'exploitation agricole de Monsieur Éric PETIT,

Considérant en conséquence qu'il y a lieu, en dérogation à la réglementation en vigueur protégeant le Choucas des tours, de procéder, dans les délais les plus brefs, à la destruction d'une partie de la population présente sur le territoire de la commune de Combrée,

Considérant qu'une telle dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de cette espèce protégée dans son aire de répartition naturelle,

Considérant qu'un acte de chasse est un acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier, ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci,

Considérant que le Choucas des tours n'est pas classé « gibier » par l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Considérant en conséquence que les règles encadrant les actes de chasse ne s'appliquent pas au tir du Choucas des tours,

Considérant par contre qu'il y a lieu de veiller à ne pas porter une atteinte excessive à la tranquillité du voisinage, en particulier la nuit,

Considérant en conséquence qu'il est utile de préciser à quelles périodes de la journée les tirs peuvent être réalisés,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est Monsieur Éric PETIT domicilié à « La Chelotaie » sur la commune de Combrée (49520).

L'autorisation de tir est délivrée en faveur de Monsieur Jean-François PINEAU, domicilié au « Verger » sur la commune de Sainte-Gemmes-d'Andigné (49500) et Monsieur Gérard CHRETIEN, domicilié 5 rue du Champ Bellay sur la commune de Segré (49500).

Article 2 : Nature de la dérogation

La présente dérogation porte sur la destruction limitée à 200 (deux cents) maximum de Choucas des tours (*Corvus monedula*) sur le site d'exploitation. Elle ne pourra être effectuée qu'au-dessus ou à proximité des parcelles exploitées par Monsieur Éric PETIT, faisant l'objet de dégâts causés par les Choucas des tours, ainsi que dans les dortoirs repérés sur le territoire de la commune de Combrée.

Monsieur Jean-François PINEAU et Monsieur Gérard CHRETIEN, titulaires de la présente autorisation de tir, doivent être porteurs du permis de chasser valide pour l'année en cours. Ils sont autorisés à tirer les Choucas des tours une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2016.

Les arrêtés n° DDT49/SEEF/UCVB 2015-08 du 17 juin 2015 et n° DDT49/SEEF/UCVB 2015-13 du 17 juillet 2015 portant autorisation à Monsieur Éric PETIT de déroger à la protection d'une espèce animale protégée, sont abrogés.

Article 4 : Mesures de suivi

Un compte-rendu établi à l'issue de l'autorisation de prélèvements sera transmis à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire et à la Direction départementale des territoires (DDT) de Maine-et-Loire.

Les éventuelles bagues récupérées sur les spécimens abattus seront transmises à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents en charge de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 7 : Participation de la commune de Combrée

Conformément aux dispositions des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Combrée est invité à apporter son concours en vue d'obvier et de remédier à la situation dommageable pour ses administrés, causée par les déprédations opérées par les Choucas des tours.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, par le pétitionnaire, auprès du tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois suivant sa notification ou, par les tiers, dans ce même délai, à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Segré, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'ONCFS, le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale de Maine-et-Loire, le maire de la commune de Combrée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Éric PETIT, pétitionnaire, à Messieurs Jean-François PINEAU et Gérard CHRÉTIEN ainsi qu'au maire de la commune de Combrée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 25 novembre 2015
Pour la Préfète par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Pierre BESSIN





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**
Unité : Commission de Réforme
Dossier suivi par : Christel DUYTSCHAUVER

Commission de réforme des agents
de la fonction publique territoriale

Composition SDIS POMPIERS VOLONTAIRES
Arrêté n° *DDCS (Secrétariat Général) DD 12015 - 0043*

ARRETE

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident ou de maladie contractée en service,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU les décrets 92-620 et 92-621 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires,

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du 30 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission de réforme prévue à l'article 25 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-0034 du 10 novembre 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale de la fonction publique territoriale des pompiers volontaires,

VU la correspondance du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine et Loire en date du 20 octobre 2015, donnant la liste des représentants des élus et du personnel pour siéger à la commission départementale de réforme,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de la cohésion sociale,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont désignés pour siéger à la commission départementale de réforme des sapeurs pompiers volontaires en qualité de représentants des élus des sapeurs pompiers volontaires :

Médecin des sapeurs pompiers :

Titulaire	Suppléant
M. Thierry SCHAUPP Médecin-chef du service médical	Anne-Laure COMTE Médecin au service médical

ARTICLE 2 : Sont désignés pour siéger à la commission visée à l'article 1, en qualité de représentants de l'administration des sapeurs pompiers volontaires :

Représentants de l'administration :

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant :

Titulaire	Suppléant
M. le Lieutenant-Colonel Eric JOUANNE	M. le Lieutenant-Colonel Franck LUCAS

Un élu de conseil d'administration des services d'incendie et de secours :

Titulaire	Suppléant
M. Pierre VERNOT Vice-président du SDIS Membre de la communauté d'agglomération d'Angers Loire Métropole Maire de Saint Lambert-la-Potherie	M. Grégory BLANC Conseiller départemental

ARTICLE 3 : Sont désignés pour siéger à la commission visée à l'article 1, en qualité de représentants de l'administration des sapeurs pompiers volontaires :

Un officier de sapeurs pompiers – professionnel chef d'un centre du département :

Titulaire	Suppléant
Commandant Franck BRIEND Chef du CSP Académie	Commandant Emmanuel BOUTILLIER Adjoint au chef du groupement centre

Un sapeur pompier volontaire du même grade que celui dont le cas est examiné :

Titulaires	Suppléants
<u>CAPITAINE</u> Serge CUREAU	Daniel PENVEN
<u>LIEUTENANT</u> Denis VAILLANT	Carole BRIZARD
<u>ADJUDANT (ou ADJUDANT-CHEF)</u> Pascal VALETTE	Alain CHUPIN
<u>SERGENT (ou SERGENT-CHEF)</u> Louis-Marie BLOUIN	Sébastien AUBERT
<u>CAPORAUX et SAPEURS</u> Cédric VINCELOT Pascal BESSONNEAU	Fabien COSSARD Thomas LAROCHE

ARTICLE 4 : l'arrêté préfectoral n° 2015-0034 du 10 novembre 2015 fixant la composition de la commission de réforme des sapeurs pompiers volontaires est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 23 NOV. 2015
Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Pascal GAUCI

2017



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**
Unité : Commission de Réforme
Dossier suivi par : Christel DUITSCHAUVER

Commission de réforme des agents
de la fonction publique territoriale

Composition SDIS POMPIERS PROFESSIONNELS

Arrêté n° *DDCS / Secrétariat Général - DD/2015-0044*

A R R E T E

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 57,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-0035 du 10 novembre 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale de la fonction publique territoriale des pompiers professionnels,

VU la correspondance du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine et Loire en date du 20 octobre 2015, donnant la liste des représentants des élus et du personnel pour siéger à la commission départementale de réforme,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de la cohésion sociale,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont désignés pour siéger à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales en qualité de représentants des élus des sapeurs pompiers professionnels :

Titulaires

M. Pierre VERNOT
Vice-président du SDIS
Membre de la Communauté d'Agglomération
D'Angers Loire Métropole
Maire de St Lambert-La-Potherie

M. Laurent HAMON
Conseiller départemental

Suppléants

M. Grégory BLANC
Conseiller départemental

M. Florian SANTINHO
Membre de la Communauté d'Agglomération
d'Angers Loire Métropole
Adjoint au Maire d'Angers

ARTICLE 2 : Sont désignés pour siéger à la commission visée à l'article 1, en qualité de représentants du personnel des sapeurs pompiers professionnels :

Titulaires

CATEGORIE A

Groupe 5 (Colonel/Lt-colonel/Médecin et Pharmacien hors classe exceptionnelle)

M. le Lieutenant-colonel Christophe MAGNY

M. le Lieutenant-colonel Pierre DE CHAMPS

CATEGORIE B

Groupe 4 (Capitaine/Commandant/Infirmier d'encadrement/Médecin et Pharmacien de 2^{ème} et 1^{ère} classe)

M. le Commandant Franck BRIEND

M. le Commandant Emmanuel BOUTILLIER

Groupe 3 (Lieutenant/Infirmier/Infirmier principal et Infirmier chef)

M. le Lieutenant Denis CHAUVEAU

M. le Lieutenant Wilfrid HUGUET
M. le Lieutenant Didier LECLERC

CATEGORIE C

Groupe 2 (Adjudant / Sergent)

M. l'Adjudant-chef Tony SEGRET
M. le Sergent-chef Samuel GONNORD
M. le Sergent-chef Sébastien ALBERT

M. l'Adjudant-chef Yannick DUPONT
M. le Sergent-chef Sébastien MEURDESOLF
M. l'Adjudant Ludovic OGER

Groupe 1 (Sapeur / Caporal)

M. le Sergent Cyrille GUYON
M. le Caporal Damien TROUILLARD

M. le Caporal-chef Richard BOISIAUD
M. le Caporal Jérémie FOURNIER

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2015-0035 du 10 novembre 2015 fixant la composition de la commission de réforme des sapeurs pompiers professionnels est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 23 NOV. 2015

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général


Pascal GAUCI

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE DE MAINE-ET-LOIRE**

Direction

Arrêté n° *DDCS / Direction - DD / 2015 - 0045*

Objet : Subdélégation de signature au titre de l'article 238
du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012
portant règlement général sur la comptabilité publique
de M. Philippe BRADFER, Directeur départemental
de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres
2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-98 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature
de M. Philippe BRADFER, Directeur départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BRADFER, Directeur Départemental de
la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire, la délégation de signature qui lui est conférée sera
subdéléguée à :

- Mme Séverine d'OUINCE, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, pour
l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses du budget
opérationnel de programme 333, actions 1 et 2,
- Mme Marie-Odile GAYOL, Inspectrice Principale de l'Action Sanitaire et
Sociale, pour l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses des
budgets opérationnels de programme 177, 183 et 304,
- Mme Sophie TSEGAYE, Inspectrice Principale de l'Action Sanitaire et Sociale,
pour l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses des budgets
opérationnels de programme 104, 135, 303, 304,
- M. Luc PATHE-GAUTIER, Inspecteur Principal de l'Action Sanitaire et Sociale,
pour l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses des budgets
opérationnels de programme 157 et 304.

Article 2 : Une délégation à l'effet de valider, dans l'application informatique financière de l'Etat-CHORUS Formulaire, les transactions liées à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales sur l'ensemble des dossiers rattachés à l'unité opérationnelle (UO) DDCS de Maine-et-Loire, est donnée aux agents ci-après désignés :

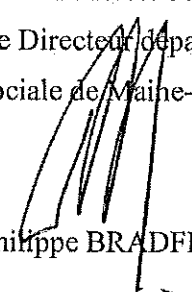
- Mme Séverine D'OUINCE, Attachée Principale d'Administration de l'Etat pour les budgets opérationnels de programme 104, 135, 157, 177, 183, 303, 304, 333 actions 1 et 2,
- Mme Régine DUFRESNE, Secrétaire Administrative pour les budgets opérationnels de programme 104, 135, 157, 177, 183, 303, 304, 333 actions 1 et 2,

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° DDCS/DIRECTION-DD/2015-0031 du 26 octobre 2015 relatif à la subdélégation de signature au titre de l'article 238 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique de M. Philippe BRADFER, Directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat est abrogé.

Article 4 : Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25 novembre 2015

Pour la Préfète de Maine-et-Loire,
Le Directeur départemental de la cohésion
sociale de Maine-et-Loire,


Philippe BRADFER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DE MAINE-ET-LOIRE

Direction

Arrêté n° *DDCS Direction - DD 2015 - 0046*.

Objet : Subdélégation de signature en matière administrative
de M. Philippe BRADFER
Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-97 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature en matière administrative à M. Philippe BRADFER, Directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BRADFER, Directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire, la délégation de signature qui lui est conférée sera subdéléguée, pour les attributions en totalité mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté SG/MICCSE n° 2015-97 du 26 octobre 2015, à :

- Mme Sophie TSEGAYE, Inspectrice Principale de l'Action Sanitaire et Sociale,
- M. Luc PATHE-GAUTIER, Inspecteur Principal de l'Action Sanitaire et Sociale,
- Mme Marie-Claude CAILLAUD, Attachée Principale d'Administration de l'Etat,
- Mme Séverine d'OUINCE, Attachée Principale d'Administration de l'Etat,
- Mme Marie-Odile GAYOL, Inspectrice Principale de l'Action Sanitaire et Sociale,
- M. Nicolas PERETTI, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,
- Mme Laurence LAUZIN, Attachée d'Administration de l'Etat.

Article 2 : Subdélégation permanente de signature est donnée aux chefs de pôle et aux chefs d'unité, sous l'autorité de leurs chefs de pôle, en ce qui concerne les domaines relevant de leurs attributions, sauf des courriers adressés à des élus.

Article 3 : Subdélégation de signature est également donnée à :

- M. Luc PATHE-GAUTIER, Inspecteur Principal de l'Action Sanitaire et Sociale, pour assurer le secrétariat et le fonctionnement de la commission départementale d'aide sociale, et pour la notification d'attribution ou de refus de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées,
- Mme Sylvie COQUERELLE, Conseillère Technique en Travail Social pour réaliser des rapports d'enquêtes sociales demandées par le préfet ainsi que pour l'organisation et la surveillance de l'épreuve du diplôme d'Etat d'assistant social,
- Mme Marielle GANUCHAUD, Attachée d'administration de l'Etat, pour assurer le fonctionnement du contingent préfectoral et le secrétariat de la commission interbailleurs,
- Mme Nathalie HU, Technicienne supérieure de développement durable, pour assurer le secrétariat et le fonctionnement de la commission de médiation du Droit au Logement Opposable (DALO),
- Mme Pascale PINEAU, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle, pour assurer le secrétariat et le fonctionnement de la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives (CCAPEX).
- Mme Cécile GAZZO, Secrétaire administrative de classe supérieure, pour assurer le secrétariat du Conseil de famille.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° DD/DCS/Direction – DD/2015-0033 du 10 novembre 2015 relatif à la subdélégation de signature en matière administrative de M. Philippe BRADFER, Directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire est abrogé.

Article 5 : Le Directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25 novembre 2015

Le Directeur départemental
de la cohésion sociale de Maine-et-Loire

Philippe BRADFER

Arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2015/45

**Fixant la composition nominative renouvelée
du conseil de surveillance
du Centre hospitalier de CHALONNES-SUR-LOIRE (49)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° DAS/347/2010/49 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Chalonnes/Loire (49) ;

Vu les élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale du Maine-et-Loire en date du 20/04/2015 procédant à la désignation de conseillers départementaux au sein des Conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le renouvellement du mandat de 5 ans des personnalités qualifiées et des représentants des usagers désignés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et par le Préfet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier 13 rue Jean Robin - BP 47 - CHALONNES-SUR-LOIRE (49290), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Mme Stella DUPONT, maire de Chalonnnes-sur-Loire et Mme Marcelle BELLANGER, représentant la commune de Chalonnnes-sur-Loire ;
- Mme Valérie LEVEQUE et Mme Catherine GUINEMENT, représentants la Communauté de Communes Loire Layon ;
- Mme Marie-Paule CHESNEAU, représentant le conseil départemental de Maine et Loire ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Mme Caroline GIRARD, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Dr Franck JOUBERT et Dr Denis MORIN, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Mme Marielle SAHUQUILLO et Mme Véronique PIVRON, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Mme Bérengère DUFÉU et Mme Annick CHAZOT, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Dr Aude PICHON, personnalité qualifiée désignée par le Préfet ;
- *En attente de désignation*, représentants des usagers désignés par le Préfet de Maine-et-Loire ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice Président du Directoire,
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

- Le représentant de de la structure chargée de la réflexion d'éthique,
 - Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine et Loire,
- Pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD,
- M. BIGRE, représentant des familles de personnes accueillies

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 21 septembre 2015

La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Des Pays de la Loire

Cécile COURREGES

Arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2015/63

**Modifiant la composition nominative
du conseil de surveillance
du Centre hospitalier de CHOLET (49)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2015/24 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 02 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Cholet (49) ;

Vu la désignation par Madame la Préfète du Maine et Loire de Madame Arlette ROBIN, en qualité de représentant des usagers pour siéger au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de CHOLET en date du 5 novembre 2015 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2015/24 susvisé est modifié comme suit :

« est nommée en qualité de membre du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de CHOLET au titre :

de représentant des usagers désigné par le Préfet de Maine et Loire :

- Mme Arlette ROBIN (Nouveau Mandat)

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 19/11/2015

La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Des Pays de la Loire


Cécile COURREGES

II - AUTRES

Nom – Prénom	Responsables des services
LEHEC Cécile BEZOUT François AUGEREAU Éric FAURE Jean-Louis BODELLE Béatrice OLLIVIER Lydia TRILLOT Denis AUDOLY Nancy MOISSET Nathalie	Longué-Jumelles Le Loroux Béconais Montrevault Nord Mauges Les Ponts de Cé Pouancé La Romagne Montfaucon Seiches sur le Loir Saint Georges sur Loire Thouarcé
COCHET Bertrand HERISSE Elisabeth MANENT Gérard	Centres des impôts fonciers Angers Cholet Saumur
MENNETRIER Patrick PELTIER Jean LECLERC Brigitte PLAISANCE Jocelyne BANCHEREAU Cécile	Services de Publicité Foncière Angers 1 et 2 Baugé Cholet Saumur Segré
SERUZIER Anne LORAND Christian	Brigades départementales de vérification BDV 1 BDV 2
FAVROU Stéphanie	PCR
LAUX Françoise DOUMENC Gérard LACOSTE Alain	Pôles de contrôle et d'expertise Angers – Segré Cholet Saumur – Baugé
PEPION Philippe	BCR

Direction des Finances Publiques de Maine-et-Loire

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts
à compter du 01/12/2015

Nom – Prénom	Responsables des services
DRONIOU Patrick PEVERELLY Alain LEBATARD Jean-Paul AUBRY Jean-Luc RAYNAUD Jacques	Service des impôts des particuliers Angers Nord, Ouest et Sud Angers Ouest, Nord et Sud Angers Sud, Nord et Ouest Cholet Saumur
BEUDARD Isabelle ANTOINE Christiane RAYNAUD Chantal TOURNIEROUX Christiane ANDRE Daniel FRESNEAU Christophe	Services des impôts des entreprises Angers Nord Angers Ouest Angers Sud Cholet Nord Ouest Cholet Sud Est Saumur
LEFORT Fabienne LOYER Vincent	Services des impôts des particuliers – Services des impôts des entreprises Baugé Segré
PINEAU Christian	PRS
ALLARD Véronique MILLET Christophe ESNAULT Cécile CHATTON Christine BIRE Valérie DUBUIS Christophe VAN WYNENDAËLE Nicolas TROJANI Dominique	Trésoreries Beaufort en Vallée Beaupréau Candé Chalonnes sur Loire Chateauneuf sur Sarthe Chemillé Doué la Fontaine Le Lion d'Angers